



C.PCT 934
-41

Le 6 août 2003

Madame,
Monsieur,

*Propositions de nouveaux formulaires et de modifications de certains
formulaires concernant le Bureau international*

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale (ISA), d'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) ou d'office désigné ou élu selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), aux fins de la consultation prévue à la règle 89.2.b). Elle est également adressée à certaines organisations non-gouvernementales. Elle présente des propositions de nouveaux formulaires et de modifications de certains formulaires concernant le Bureau international qui tiennent compte des modifications apportées au règlement d'exécution du PCT telles qu'adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT lors de sa trente-et-unième session (18^{ème} session extraordinaire) qui s'est tenue à Genève du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002 (voir le document PCT/A/31/10), qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Un certain nombre de nouveaux formulaires et de modifications des formulaires concernant le Bureau international est proposé dans la présente circulaire pour tenir compte des modifications, adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT, concernant la nouvelle notion de désignation et le nouveau fonctionnement du système de désignation, le système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international et le système de communication sur demande. De plus, à l'occasion de la présente circulaire, il est proposé d'apporter plusieurs améliorations à certains formulaires existants. Un nouveau formulaire permettant au déposant d'effectuer un retrait en vertu de la règle 90bis est également proposé.

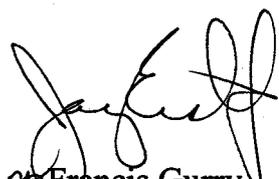
/...

- Des explications détaillées quant aux nouveaux formulaires et aux modifications
- ./. ainsi proposés figurent dans l'annexe I de la présente circulaire. Les nouveaux
 - ./. formulaires proposés et les formulaires modifiés figurent dans l'annexe II de la présente circulaire (les modifications sont mises en évidence par des lignes verticales figurant dans la marge de droite des feuilles concernées).

Commentaires sur les nouveaux formulaires et les propositions de modifications des formulaires

Étant entendu que les nouveaux formulaires proposés et les formulaires modifiés devront être promulgués avec effet à la date d'entrée en vigueur des modifications, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2004, vous êtes invités à fournir vos commentaires, le cas échéant, au Bureau international pour le 29 août 2003, de préférence par télécopie au (+41-22) 910 00 30 ou par courrier électronique à : pct.legal@wipo.int.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Francis Gurry
Sous-directeur général

Pièces jointes : annexe I – Explications détaillées relatives aux nouveaux formulaires et aux propositions de modifications des formulaires concernant le Bureau international

annexe II – Nouveaux formulaires proposés et propositions de modifications des formulaires concernant le Bureau international

EXPLICATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX NOUVEAUX FORMULAIRES
ET AUX PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES FORMULAIRES
CONCERNANT LE BUREAU INTERNATIONAL

Commentaire général

Le Bureau international propose un certain nombre de changements mineurs de nature rédactionnelle ou ayant trait à la présentation dans le but, chaque fois que cela est possible, d'harmoniser et de simplifier les formulaires. (À titre d'exemple, l'harmonisation de la taille des cases à cocher dans chacun des formulaires). De tels changements ne sont pas expliqués en détail ci-après mais sont signalés par des lignes verticales figurant dans la marge des feuilles concernées.

Propositions de nouveaux formulaires et de modifications des formulaires concernant la notion de désignation et le fonctionnement du système de désignation

a) *PCT/IB/301* (“*Notification de la réception de l'exemplaire original*”). Suite à la modification de la règle 4.9, il est proposé de supprimer les références à la confirmation de désignations de précaution sur la page de couverture du formulaire ainsi que dans l'annexe y relative. Dans un souci de clarté, des références aux articles et règles spécifiques ont été ajoutées.

b) *PCT/IB/302* (“*Notification à l'office désigné de la réception de l'exemplaire original*”). Suite à la suppression de la règle 24.2.b) à compter du 1^{er} janvier 2004, les offices désignés ne se verront notifier ni la réception ni la date de réception de l'exemplaire original. En conséquence, il est proposé de supprimer ce formulaire.

c) *PCT/IB/313* (“*Notification d'irrégularités dans la demande internationale*”). Conformément à la règle 26.2bis, il est proposé de modifier le point 1 de l'annexe A afin d'indiquer qu'une possible irrégularité dans la demande internationale réside dans l'absence de signature d'au moins l'un des déposants par opposition à l'absence de signature de tous les déposants exigée antérieurement. De la même manière, il est proposé plusieurs modifications concernant le point 2, afin que toutes les indications soient fournies à l'égard d'au moins l'un des déposants qui est habilité à déposer une demande selon la règle 19.1. Veuillez noter que seule la page de couverture et l'annexe A sont incluses, dans la mesure où aucun changement n'est proposé concernant les annexes B1, C1, B2 et C2. Il a également été proposé de modifier le formulaire PCT/RO/106 à cet égard (voir la circulaire C.PCT 926 adressée aux offices récepteurs).

d) *PCT/IB/321* (“*Notification de faits qui auraient dû conduire à ne pas accorder de date de dépôt international*”). Les propositions de modifications résultent de la modification de la règle 4.9.

e) *PCT/IB/324* (“*Notification de désignations considérées comme retirées*”). Suite à la modification de la règle 15 et à l’abolition de la taxe de désignation, il est proposé de supprimer ce formulaire.

f) *PCT/IB/359* (“*Déclaration de confirmation de désignations de précaution*”). Suite à la modification de la règle 4.9 et à l’abolition de la possibilité de faire des désignations de précaution, il est proposé de supprimer ce formulaire.

g) *PCT/IB/361* (“*Notification de désignation en vertu de la règle 24.2.b*”). Suite à la suppression de la règle 24.2.b), il est proposé de supprimer ce formulaire.

Propositions de nouveaux formulaires et de modifications des formulaires concernant le système renforcé de recherche internationale et d’examen préliminaire international

a) *PCT/IB/310* (“*Notification concernant la transmission de documents*”). Il est proposé d’étendre l’utilisation de ce formulaire à la notification de documents tels que l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale, le rapport préliminaire international sur la brevetabilité selon les chapitres I et II du PCT et les traductions requises de ces documents.

b) *PCT/IB/337* (“*Notification relative à l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale et aux modifications des revendications*”). Il est proposé de modifier ce formulaire aux fins de la transmission, selon la règle 62.1 modifiée, de l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale à l’administration chargée de l’examen préliminaire international lorsque cette administration n’est pas celle qui a agi en tant qu’administration chargée de la recherche internationale.

c) *PCT/IB/338* (“*Notification de la transmission de copies de la traduction du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I ou chapitre II du traité de coopération en matière de brevets)*”). Il est proposé de modifier ce formulaire aux fins de la transmission au déposant d’une copie de la traduction du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I), lequel, en vertu de la nouvelle règle 44bis.3.a), a été préparé sous la responsabilité du Bureau international. Il est également proposé de modifier ce formulaire afin de refléter le nouveau titre du rapport d’examen préliminaire international.

d) *PCT/IB/373* (“*Rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I du traité de coopération en matière de brevet)*”). Il est proposé de créer ce formulaire aux fins de l'établissement du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) lequel, selon la règle 44bis.1.a), doit être établi par le Bureau international au nom de l'administration chargée de la recherche internationale. Aux fins de l'établissement de ce rapport, il est proposé d'utiliser ce formulaire comme page de couverture du formulaire PCT/ISA/237 (“*Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale*”) établi par l'administration compétente chargée de la recherche internationale.

e) *PCT/IB/374* (“*Notification de transmission de copies de la traduction de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale*”). Il est proposé de créer ce formulaire aux fins de la transmission au déposant d'une copie de la traduction de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, laquelle, selon les nouvelles règles 44bis.3.d), 62bis.1.b) ou 72.2bis, a été préparée sous la responsabilité du Bureau international.

f) *PCT/IB/399* (“*Situation d'une demande internationale*”). Il convient de se référer à la circulaire C.PCT 930 en date du 27 juin 2003, qui promulgue ce nouveau formulaire. À la lumière des modifications apportées au règlement d'exécution du PCT qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004, il est proposé d'apporter plusieurs modifications à ce formulaire.

Propositions de nouveaux formulaires et de modifications des formulaires concernant la communication de documents aux offices désignés

a) *PCT/IB/308* (“*Avis informant le déposant de la communication de la demande internationale aux offices désignés*”). Il est proposé de modifier ce formulaire suite à la modification de la règle 47.1.c). Comme l'exige cette règle, le formulaire indique, en particulier, à quel moment la communication prévue à l'article 20 a été effectuée et à l'égard de quel office. Il indique également les offices qui ne souhaitent pas recevoir une telle communication. Dans la mesure où ce formulaire est établi dans un délai de 28 mois à compter de la date de priorité, il ne peut plus désormais être utilisé pour la communication de la brochure au déposant. À l'avenir, il est proposé d'utiliser à cette fin le nouveau formulaire PCT/IB/311 (voir ci-après). Il est également proposé de supprimer l'avant-dernier paragraphe du texte supplémentaire existant dans le formulaire PCT/IB/308, celui-ci n'étant désormais plus pertinent à partir de 28 mois à compter de la date de priorité.

b) *PCT/IB/311* (“*Notification relative à la transmission de la copie de la demande internationale telle que publiée ou publiée à nouveau*”). Voir les commentaires relatifs au formulaire PCT/IB/308. Il est également proposé d'utiliser ce formulaire pour toute nouvelle publication qui doit être communiquée au déposant.

c) *PCT/IB/317* (“*Notification de retrait de la revendication de priorité*”). Il est proposé de modifier ce formulaire afin de refléter la nouvelle règle 93bis.

d) *PCT/IB/352* (“*Informations sur les avis relatifs à la communication des demandes internationales*”). Il est proposé de supprimer ce formulaire, suite à la modification de la règle 47.1.c) et à la nouvelle règle 93bis.

e) *PCT/IB/355* (“*Notification à l’office désigné de la réception de l’exemplaire original et communication selon l’article 20 du PCT*”). Il est proposé de supprimer ce formulaire, suite à la modification de la règle 47.1.c) et à la nouvelle règle 93bis. Il est proposé que les renseignements actuellement communiqués au moyen du formulaire PCT/IB/355 soient, à l’avenir, communiqués au moyen du formulaire PCT/IB/399.

Propositions de modifications des formulaires concernant le dépôt de la demande d’examen préliminaire international

a) *PCT/IB/328* (“*Déclaration visant des élections ultérieures*”). Compte tenu de la suppression de la règle 56, il est proposé de supprimer tous les formulaires relatifs aux élections ultérieures.

b) *PCT/IB/329* (“*Notification de réception d’une déclaration visant des élections ultérieures*”). Compte tenu de la suppression de la règle 56, il est également proposé de supprimer tous les formulaires relatifs aux élections ultérieures.

c) *PCT/IB/331* (“*Notification d’élection*”). Il est proposé de modifier ce formulaire afin de refléter la suppression de la règle 56.

d) *PCT/IB/333* (“*Invitation à corriger des irrégularités dans la déclaration visant des élections ultérieures*”). Compte tenu de la suppression de la règle 56, il est proposé de supprimer tous les formulaires relatifs aux élections ultérieures.

e) *PCT/IB/334* (“*Notification indiquant que la déclaration visant des élections ultérieures est considérée comme n’ayant pas été présentée ou qu’une élection ultérieure est considérée comme n’ayant pas été faite*”). Compte tenu de la suppression de la règle 56, il est proposé de supprimer tous les formulaires relatifs aux élections ultérieures.

f) *PCT/IB/336* (“*Notification d’irrégularités dans la demande d’examen préliminaire international*”). Il est proposé de supprimer l’ancien point 1 (qui indiquait que la demande d’examen préliminaire international ne contient pas l’élection d’au moins un État contractant lié par le chapitre II du PCT) dans la mesure où, selon la nouvelle règle 53.7, la présentation d’une demande d’examen préliminaire vaut élection de tous les États contractants désignés qui sont liés par le chapitre II du traité. Il est proposé d’ajouter une référence à la règle 60.1.a-*bis*) et a-*ter*) aux points 8 et 9. Dans la mesure où ces nouvelles dispositions ne requièrent plus que l’administration chargée de l’examen préliminaire international invite le déposant à corriger certaines irrégularités de forme, il est proposé de modifier en conséquence les cadres “suite” des points 8 et 9. Il est également proposé d’appeler l’attention du déposant sur le délai prévu par la nouvelle règle 54*bis*.1.a). Certains changements sont proposés en raison de la nouvelle numérotation des différents points.

g) *PCT/IB/350* (“*Notification indiquant que la demande d’examen préliminaire international est considérée comme n’ayant pas été présentée ou qu’une élection est considérée comme n’ayant pas été faite*”). Il est proposé de modifier ce formulaire pour refléter la suppression de la règle 56.

h) *PCT/IB/367* (“*Invitation à indiquer l’administration compétente chargée de l’examen préliminaire international*”). Il est proposé d’ajouter dans ce formulaire un avertissement afin de rappeler aux déposants le délai pour présenter une demande d’examen préliminaire international fixé selon la règle 54*bis*.1.a).

i) *PCT/IB/368* (“*Notification relative à la transmission de la demande d’examen préliminaire international à l’administration compétente chargée de l’examen préliminaire international*”). Il est proposé d’ajouter dans ce formulaire un avertissement afin de rappeler aux déposants le délai pour présenter une demande d’examen préliminaire international fixé selon la règle 54*bis*.1.a).

Propositions de nouveaux formulaires et de modifications des formulaires concernant d’autres questions

L’occasion est ainsi saisie de proposer certaines modifications des formulaires existants ainsi qu’un nouveau formulaire, bien que de tels changements ne soient pas requis par les modifications adoptées par l’Assemblée de l’Union du PCT lors de sa trente-et-unième session (18^{ème} session extraordinaire).

a) *PCT/IB/304* (“*Notification relative à la présentation ou à la transmission du document de priorité*”). L’objet de ce formulaire est non seulement d’informer le déposant de la réception par le Bureau international des documents de

priorité relatifs aux demandes antérieures dont la priorité est revendiquée, mais également de fournir au déposant des renseignements importants sur les conséquences d'un éventuel défaut de réception ou d'une réception tardive de tels documents de priorité. En plus des modifications proposées dans le texte, le formulaire PCT/IB/304 énumère désormais toutes les demandes antérieures dont la priorité a été revendiquée dans la demande internationale (ceci inclut – jusqu'à ce qu'elles aient été soit corrigées, soit considérées comme n'ayant pas été faites en vertu de la règle 26bis – toutes les revendications de priorité qui ne sont pas conformes aux exigences de la règle 4.10) et comprendra toujours, en fonction des circonstances, soit une indication quant à la date de réception du document de priorité (et le cas échéant, qu'il a été reçu tardivement selon la règle 17.1.a) ou b)), soit l'indication que le Bureau international n'a pas encore reçu le document de priorité selon la règle 17.1.a) ou b) à la date d'établissement du formulaire.

b) *PCT/IB/318* (“*Notification relative à la revendication de priorité*”). Il est proposé d'ajouter au point 1 une référence au paragraphe 176 des Directives à l'usage des offices récepteurs selon le PCT. Sur la base de l'expérience acquise par le Bureau international depuis l'entrée en vigueur de la règle 26bis en juillet 1998, une référence au paragraphe 176 des Directives à l'usage des offices récepteurs selon le PCT a été insérée de manière à répondre aux cas où la requête en correction de la revendication de priorité a été faite par le déposant après l'expiration du délai prévu à la règle 26bis, mais avant que l'office récepteur ait fait la déclaration prévue à la règle 26bis.2.a); dans de tels cas, la requête en correction est considérée comme ayant été reçue avant l'expiration de ce délai. Il est également proposé d'ajouter une référence à la nouvelle règle 93bis.

c) *PCT/IB/332* (“*Informations relatives aux offices élus qui ont reçu notification de leur élection*”). Il est proposé de modifier ce formulaire afin de refléter le changement intervenu dans le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale en vertu de l'article 22.1) du PCT qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2002.

d) *PCT/IB/372* (“*Déclaration de retrait*”). Conformément à la demande des utilisateurs du PCT, il est proposé de créer ce formulaire afin d'aider les déposants dans la préparation de déclarations de retrait destinées au Bureau international selon la règle 90bis.

[L'annexe II suit]

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION DE LA RÉCEPTION DE
L'EXEMPLAIRE ORIGINAL

(règle 24.2.a) du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	NOTIFICATION IMPORTANTE
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Demande internationale n°

Il est **notifié** au déposant que le Bureau international a reçu l'exemplaire original de la demande internationale précisée ci-après.

Nom(s) du ou des déposants et de l'État ou des États pour lesquels ils sont déposants :

Date du dépôt international :

Date(s) de priorité revendiquée(s) :

Date de réception de l'exemplaire original
par le Bureau international :

Liste des offices désignés :

ATTENTION : Le déposant doit soigneusement vérifier les indications figurant dans la présente notification. En cas de divergence entre ces indications et celles que contient la demande internationale, il doit aviser immédiatement le Bureau international. **En outre, l'attention du déposant est appelée sur les renseignements suivants donnés dans l'annexe :**

- délais dans lesquels doit être abordée la phase nationale – **voir renseignements importants mis à jour (à compter d'avril 2002)**
- exigences relatives aux documents de priorité (le cas échéant)

Une copie de la présente notification est envoyée à l'office récepteur et à l'administration chargée de la recherche internationale.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 740 14 35	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE

Il est rappelé au déposant qu'**il doit aborder la "phase nationale"** auprès de chacun des offices désignés indiqués sur la page de couverture de la présente notification en payant les taxes nationales et en remettant les traductions, comme prévu par les articles 22 et 39 et par les législations nationales applicables. De plus, le déposant devra dans certains cas satisfaire à **d'autres exigences particulières** applicables dans certains offices. **Il lui appartient** de veiller à remplir en temps voulu les conditions requises pour l'ouverture de la phase nationale. La majorité des offices n'envoient pas de rappel à l'approche de la date limite pour aborder la phase nationale.

Le **déla** applicable pour l'ouverture de la phase nationale sera, **sous réserve de ce qui est dit au paragraphe suivant**, de **30 MOIS** à compter de la date de priorité, non seulement en ce qui concerne tout office élu lorsqu'une demande d'examen préliminaire international aura été présentée avant l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité (voir l'article 39.1)), mais également en ce qui concerne tout office désigné, en l'absence de présentation d'une telle demande d'examen, lorsque l'article 22.1) tel que modifié avec effet au 1^{er} avril 2002 sera applicable audit office désigné. Pour plus de renseignements, voir la *Gazette du PCT* n° 44/2001 du 1^{er} novembre 2001, pages 19927, 19933 and 19935, ainsi que le bulletin *PCT Newsletter*, numéros d'octobre et de novembre 2001 et de février 2002.

En pratique, **des délais autres que celui de 30 mois vont continuer de s'appliquer, pour des durées diverses**, en ce qui concerne certains offices désignés ou élus. **Pour connaître les mises à jour régulières quant aux délais applicables (20, 21, 30 ou 31 mois ou autre délai)**, office par office, on se reportera à la *Gazette du PCT* (la partie "section IV" publiée chaque semaine), au bulletin *PCT Newsletter* (publié chaque mois) ainsi qu'aux chapitres nationaux pertinents dans le volume II du *Guide du déposant du PCT* (dont la version papier est mise à jour normalement deux fois par an et la version Internet normalement chaque semaine). Enfin, un tableau cumulatif de tous les délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale est accessible sur le site Internet de l'OMPI, par l'intermédiaire de liens à partir de diverses pages du site, y compris celles de la *Gazette*, de la *Newsletter* et du *Guide*, à l'adresse suivante: <http://www.wipo.int/pct/fr/index.html>.

Des informations relatives aux exigences concernant la **présentation d'une demande d'examen préliminaire international** figurent dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, chapitre IX. Seul un déposant qui est ressortissant d'un État contractant du PCT lié par le chapitre II ou qui y a son domicile peut présenter une demande d'examen préliminaire international (actuellement, tous les États contractants du PCT sont liés par le chapitre II).

EXIGENCES RELATIVES AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ

Pour les déposants qui n'ont pas encore satisfait aux exigences relatives aux documents de priorité, il est rappelé ce qui suit.

Lorsque la priorité d'une demande nationale, régionale ou internationale antérieure est revendiquée, le déposant doit présenter une copie de cette demande antérieure, certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle elle a été déposée ("document de priorité"), à l'office récepteur (qui la transmettra au Bureau international) ou directement au Bureau international, avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, étant entendu que tout document de priorité peut être présenté au Bureau international avant la date de publication internationale de la demande internationale, auquel cas ce document sera réputé avoir été reçu par le Bureau international le dernier jour du délai de 16 mois (règle 17.1.a)).

Lorsque le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur de le préparer et de le transmettre au Bureau international. La requête à cet effet doit être formulée avant l'expiration du délai de 16 mois et peut être soumise au paiement d'une taxe (règle 17.1.b)).

Si le document de priorité en question n'est pas fourni au Bureau international et si la demande adressée à l'office récepteur de préparer et de transmettre le document de priorité n'a pas été faite (et la taxe correspondante acquittée, le cas échéant) avant l'expiration du délai applicable mentionné aux paragraphes précédents, tout État désigné peut ne pas tenir compte de la revendication de priorité; toutefois, aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité avant d'avoir donné au déposant la possibilité, à l'ouverture de la phase nationale, de remettre le document de priorité dans un délai raisonnable en l'espèce (règle 17.1.c)).

Lorsque plusieurs priorités sont revendiquées, la date de priorité à prendre en considération aux fins du calcul du délai de 16 mois (et de tous les autres délais du PCT) est la date du dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée (article 2.xi)b)).

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION RELATIVE
À LA PRÉSENTATION OU À LA TRANSMISSION
DU DOCUMENT DE PRIORITÉ

(instruction administrative 411 du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	NOTIFICATION IMPORTANTE
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Date de publication internationale <i>(jour/mois/année)</i>	Date de priorité <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	

1. Par le présent formulaire, qui remplace toute notification antérieure relative à la présentation ou à la transmission de documents de priorité, il est notifié au déposant la date de réception par le Bureau international du ou des documents de priorité concernant toute demande antérieure dont la priorité est revendiquée. Sauf indication contraire consistant en les lettres "NR", figurant dans la colonne de droite, ou un astérisque figurant à côté d'une date de réception, le document de priorité en question a été présenté ou transmis au Bureau international d'une manière conforme à la règle 17.1.a) ou b).
2. *(Le cas échéant)* Les lettres "NR" figurant dans la colonne de droite signalent **un document de priorité qui, à la date d'expédition du présent formulaire, n'a pas encore été reçu par le Bureau international** selon la règle 17.1.a) ou b). Lorsque, selon la règle 17.1.a), le document de priorité doit être présenté par le déposant à l'office récepteur ou au Bureau international, mais que le déposant n'a pas présenté le document de priorité dans le délai prescrit par cette règle, **l'attention du déposant est appelée** sur la règle 17.1.c) selon laquelle aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité considérée avant d'avoir donné au déposant la possibilité, à l'ouverture de la phase nationale, de remettre le document de priorité dans un délai raisonnable en l'espèce.
3. *(Le cas échéant)* Un astérisque (*) figurant à côté de la date de réception, dans la colonne de droite, signale **un document de priorité présenté ou transmis au Bureau international mais de manière non conforme à la règle 17.1.a) ou b)** (le document de priorité a été reçu après le délai prescrit par la règle 17.1.a) ou la demande afin de préparation et de transmission du document de priorité a été soumise à l'office récepteur après le délai prescrit par la règle 17.1.b)). Même si le document de priorité n'a pas été fourni conformément à la règle 17.1.a) ou b), le Bureau international transmettra néanmoins une copie du document aux offices désignés, pour leur appréciation. Dans le cas où une telle copie n'est pas acceptée par un office désigné comme document de priorité, la règle 17.1.c) énonce que aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité considérée avant d'avoir donné au déposant la possibilité, à l'ouverture de la phase nationale, de remettre une copie du document de priorité dans un délai raisonnable en l'espèce.

Date de priorité

Demande de priorité n°

Pays, office régional ou
office récepteur selon le PCTDate de réception du
document de priorité

Bureau international de l'OMPI
34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20, Suisse

n° de télécopieur +41 22 740 14 35

Fonctionnaire autorisé

n° de téléphone +41 22 338 XX XX

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCTAVIS INFORMANT LE DÉPOSANT DE LA
COMMUNICATION DE LA DEMANDE
INTERNATIONALE AUX OFFICES DÉSIGNÉS

(règle 47.1.c) du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)		
Référence du dossier du déposant ou du mandataire		AVIS IMPORTANT
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)
Déposant		

1. Il est notifié par la présente que l'office ou les offices désignés suivants ont demandé que la communication de la demande internationale, prévue à l'article 20, soit effectuée conformément à la règle 93bis.1. Le Bureau international a adressé cette communication à la date ou aux dates indiquées ci-dessous :

Conformément à la règle 47.1.c-bis)i), ces offices accepteront le présent avis comme preuve déterminante du fait que la communication de la demande internationale a bien été effectuée à la date d'expédition indiquée ci-dessus et il ne sera pas exigé du déposant qu'il fournisse une copie de la demande internationale à l'office ou aux offices désignés.

2. Les offices désignés suivants n'ont pas demandé, à la date d'expédition du présent avis, que la communication de la demande internationale soit effectuée conformément à la règle 93bis.1 :

Conformément à la règle 47.1.c-bis)ii), ces offices accepteront le présent avis comme preuve déterminante du fait que l'État contractant pour lequel cet office agit en tant qu'office désigné n'exige pas du déposant qu'il fournisse en vertu de l'article 22, une copie de la demande internationale à ces offices désignés.

4. DELAIS pour l'ouverture de la phase nationale

Le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale sera, **sous réserve de ce qui est dit au paragraphe suivant**, de **30 MOIS** à compter de la date de priorité, non seulement en ce qui concerne tout office élu lorsqu'une demande d'examen préliminaire international aura été présentée avant l'expiration du délai de **19 mois** à compter de la date de priorité (voir l'article 39.1), mais également en ce qui concerne tout office désigné, en l'absence de présentation d'une telle demande d'examen, lorsque l'article 22.1) tel que modifié avec effet au 1^{er} avril 2002 sera applicable audit office désigné. Pour plus de renseignements, voir la *Gazette du PCT* n° 44/2001 du 1^{er} novembre 2001, pages 19927, 19933 and 19935, ainsi que le bulletin *PCT Newsletter*, numéros d'octobre et de novembre 2001 et de février 2002.

En pratique, **des délais autres que celui de 30 mois** vont continuer de s'appliquer, pour des durées diverses, en ce qui concerne certains offices désignés ou élus. **Pour connaître les mises à jour régulières quant aux délais applicables (20, 21, 30 ou 31 mois ou autre délai)**, office par office, on se reportera à la *Gazette du PCT*, au bulletin *PCT Newsletter* ainsi qu'aux chapitres nationaux pertinents dans le volume II du *Guide du déposant du PCT*, accessibles sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/index.html>.

Le déposant est **seul responsable** du respect de tous les délais visés ci-dessus.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 740 14 35	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCTNOTIFICATION CONCERNANT LA
TRANSMISSION DE DOCUMENTS

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	Destinataire :
Demande internationale n°	
Déposant	Date du dépôt international (jour/mois/année)

Le Bureau international transmet ci-joint le nombre de copies indiqué ci-après des documents suivants :

(nombre)

- _____ copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (article 23.2), règles 44bis.2.b) ou 73.2.b)ii))
- _____ copie de la traduction en langue anglaise de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale pour le ou les offices désignés ou élus (article 23.2), règles 44bis.3.d) ou 72.2.bis)
- _____ copie de la traduction en langue anglaise de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale destinée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règle 62bis.1.b))
- _____ copie du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) (règle 44bis.2.a))
- _____ copie de la traduction en langue anglaise du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) (règle 44bis.3.c))
- _____ copie du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II) (article 36.3)a), règle 73.2.a))
- _____ copie du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II) et de ses annexes (article 36.3)a), règle 70)
- _____ copie de la traduction en langue anglaise du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II) (article 36.3)a), règle 72)
- _____ copie(s) du (des) document(s) de priorité (règle 17.2.a))
- _____ copie(s) du (des) document(s) de priorité (règle 66.7.a))
- _____ copie de la demande internationale et du rapport de recherche internationale ou de la déclaration (instruction administrative 420)
- _____ copie de la demande internationale (article 13.1), 2)b))
- _____ copie(s) du (des) document(s) contenu(s) dans le dossier (article 25.1)a), b))
- _____ copie du texte de la réserve concernant le paiement de taxes additionnelles et de celui de la décision y relative (règle 40.2.c))
- _____ copie d'une requête en rectification (règle 91.1.f), dernière phrase)
- _____ autre(s) document(s) :

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 740 14 35	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION RELATIVE
 À LA TRANSMISSION DE LA COPIE DE
 LA DEMANDE INTERNATIONALE TELLE
 QUE PUBLIÉE OU PUBLIÉE À NOUVEAU

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)		NOTIFICATION IMPORTANTE	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire			
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)	
Déposant			

Le Bureau international transmet ci-joint les documents suivants :

- copie de la demande internationale telle que publiée par le Bureau international le _____ sous le n° WO/_____ .
- copie de la demande internationale telle que publiée à nouveau par le Bureau international le _____ sous le n° WO/_____ .

Pour toute explication concernant la nouvelle publication de la demande internationale, se reporter aux codes INID (15), (48) ou (88) (*selon le cas*) indiqués sur la page de couverture du document joint.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 740 14 35	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION D'IRRÉGULARITÉS DANS LA
DEMANDE INTERNATIONALE

(articles 3.4)i) et 14.1) et règle 28.1 du PCT)

Destinataire :

en sa qualité d'office récepteur

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. Le Bureau international appelle l'attention de l'office récepteur sur les irrégularités figurant dans **la demande internationale telle que déposée** qui sont précisées dans la ou les annexes suivantes du présent formulaire :
- Annexe A
 - Annexe B1 (*texte de la demande internationale telle que déposée*)
 - Annexe C1 (*dessins de la demande internationale telle que déposée*)
2. Le Bureau international appelle l'attention de l'office récepteur sur les irrégularités figurant dans **la traduction de la demande internationale** remise selon la règle 12.3 ou 12.4 qui sont précisées dans la ou les annexes suivantes du présent formulaire :
- Annexe A
 - Annexe B2 (*texte de la traduction de la demande internationale*)
 - Annexe C2 (*dessins de la traduction de la demande internationale*)

Observations complémentaires (*le cas échéant*) :

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 740 14 35	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

FORMULAIRE PCT/IB/313
ANNEXE A

Demande internationale n°

Le Bureau international a relevé les irrégularités suivantes dans la demande internationale telle que déposée:

1. Quant à la **signature** de la demande internationale, la requête (règles 4.15, 26.2bis.a) et 90.4) :
- a. n'est pas signée* par le déposant, ou, s'il y a plusieurs déposants, n'est pas signée par au moins l'un d'eux
 - b. n'est pas accompagnée de l'explication (visée dans le bordereau du cadre n° IX de la requête) de l'absence de signature d'un déposant pour la désignation des États-Unis d'Amérique
 - c. est signée apparemment par un mandataire/représentant commun mais
 - la demande internationale n'est pas accompagnée d'un pouvoir le désignant
 - le pouvoir joint à la demande internationale n'est pas signé par tous les déposants
 - d. présente d'autres irrégularités (*préciser*) :

* Bien que la règle 4.15 exige que tous les déposants signent la requête (y compris tous les inventeurs/déposants par exemple, lorsque les États-Unis d'Amérique sont désignés), aux fins de l'article 14.1a)i), s'il y a plusieurs déposants, il suffit que la requête soit signée par l'un d'eux (règle 26.2bis.a)).

Toutefois, l'attention du déposant est appelée sur le fait que la législation nationale appliquée par l'office désigné peut exiger, à l'occasion de la phase nationale d'instruction de la demande internationale, que le déposant fournisse la confirmation de la demande internationale au moyen de la signature de tout déposant pour l'État désigné qui n'a pas signé la requête (règle 51bis.1.a)vi)).

2. Quant aux indications concernant le **déposant*** qui est habilité, selon la règle 19.1, à déposer la demande internationale auprès de l'office récepteur, la requête (règles 4.4, 4.5 et 26.2bis.b)) :
- a. n'indique pas correctement le nom du déposant (*préciser*) :

 - b. n'indique pas l'adresse du déposant
 - c. n'indique pas correctement l'adresse du déposant (*préciser*) :

 - d. n'indique pas la nationalité du déposant
 - e. n'indique pas le domicile du déposant

Autres observations concernant les indications fournies pour les autres déposants (le cas échéant) :

* Bien que les règles 4.4 et 4.5 exigent des indications concernant le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, concernant chacun d'eux, aux fins de l'article 14.1a)ii), s'il y a plusieurs déposants, il suffit que les indications exigées en vertu de la règle 4.5.a)ii) et iii) soient fournies à l'égard de l'un d'entre eux qui est habilité, conformément à la règle 19.1, à déposer la demande internationale auprès de l'office récepteur (règle 26.2bis.b)).

Toutefois, l'attention du déposant est appelée sur le fait que la législation nationale appliquée par l'office désigné peut exiger, à l'occasion de la phase nationale d'instruction de la demande internationale, que le déposant fournisse toute indication manquante requise en vertu de la règle 4.5.a)ii) et iii) à l'égard de tout déposant pour l'État désigné (règle 51bis.1.a)vii)).

3. Quant à la **langue** de certaines parties de la demande internationale autres que la description et les revendications (règles 12.1.c) et 26.3.ter.a) et c)) :
- a. la **requête** n'est pas rédigée dans une langue de publication acceptée par cet office récepteur, cette langue étant la ou l'une des langues suivantes :

 - b. les **textes contenus dans les dessins** ne sont pas rédigés dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée, cette langue étant la langue suivante :

 - c. l'**abrégé** n'est pas rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée, cette langue étant la langue suivante :

4. Le **titre** de l'invention :
- a. n'est pas indiqué dans le cadre n° I de la requête (règle 4.1.a))
 - b. n'est pas indiqué en haut de la première feuille de la description (règle 5.1.a))
 - c. tel qu'il figure dans le cadre n° I de la requête n'est pas identique à celui qui est donné dans la description (règle 5.1.a))

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION DE RETRAIT DE
LA REVENDICATION DE PRIORITÉ

(règle 90bis.3 et instruction
administrative 415.a) et b) du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	Destinataire :
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	NOTIFICATION IMPORTANTE
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	

1. Il est notifié au déposant que **la revendication de priorité faite dans la demande internationale a été retirée** en vertu d'une déclaration du déposant reçue le :

_____ .

L'attention du déposant est appelée sur le fait que, suite au retrait de la revendication de priorité, les délais qui n'ont pas encore expiré seront recalculés (règle 90bis.3.d)).

2. Au cas où **plusieurs priorités** ont été revendiquées, la mesure indiquée ci-dessus concerne la ou les revendications de priorité suivantes :
3. Une copie de la présente notification a été envoyée à l'office récepteur et
- à l'administration chargée de la recherche internationale (*lorsque le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale n'ont pas encore été établis*)
- aux offices désignés (*conformément à la règle 93bis*)
- à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 740 14 35	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION RELATIVE À LA REVENDEICATION DE PRIORITÉ

(règles 26bis.1 et 26bis.2 et
instructions administratives 402.c) et 409 du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	NOTIFICATION IMPORTANTE
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

Il est **notifié** au déposant que la mesure suivante a été prise en ce qui concerne la revendication de priorité contenue dans la demande internationale.

1. **Correction de la revendication de priorité.** Conformément à la communication du déposant reçue le : _____ , la revendication de priorité suivante a été corrigée comme suit, conformément le cas échéant, au paragraphe 176 des Directives à l'usage des offices récepteurs selon le PCT :
 - bien que l'indication du numéro de la demande antérieure manque.
 - bien que l'indication suivante figurant dans la revendication de priorité ne soit pas la même que l'indication correspondante figurant dans le document de priorité :

2. **Adjonction d'une revendication de priorité.** Conformément à la communication du déposant reçue le : _____ , la revendication de priorité suivante a été ajoutée :
 - bien que l'indication du numéro de la demande antérieure manque.
 - bien que l'indication suivante figurant dans la revendication de priorité ne soit pas la même que l'indication correspondante figurant dans le document de priorité :

3. Suite à la **correction ou à l'adjonction** de la ou des revendications de priorité visées aux points 1 ou 2, la date de priorité (la plus ancienne) est :

4. **Revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée**
 - Le déposant n'a pas répondu à l'invitation selon la règle 26bis.2.a) (formulaire PCT/IB/316) dans le délai prescrit.
 - La communication du déposant a été reçue après l'expiration du délai prescrit selon la règle 26bis.1.a).
 - La communication du déposant ne contient pas la correction de la revendication de priorité permettant à cette dernière de satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10.

Le déposant peut, avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale et sous réserve du paiement d'une taxe, demander au Bureau international de publier des renseignements concernant la revendication de priorité en même temps que la demande internationale. Voir la règle 26bis.2.c) et le *Guide du déposant du PCT*, volume I, annexe B2(1B).

5. Au cas où **plusieurs priorités** sont revendiquées, le ou les points ci-dessus concernent la ou les revendications de priorité suivantes :

6. Une copie de la présente notification a été envoyée à l'office récepteur et
 - à l'administration chargée de la recherche internationale (*lorsque le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale n'ont pas encore été établis*).
 - aux offices désignés (*conformément à la règle 93bis*).

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 740 14 35	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION DE FAITS QUI AURAIENT DÛ
CONDUIRE À NE PAS ACCORDER DE DATE DE
DÉPÔT INTERNATIONAL

(règle 29.3) du PCT)

Destinataire :

en sa qualité d'office récepteur

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

Le Bureau international appelle l'attention de l'office récepteur sur les faits suivants et considère que l'office récepteur devrait faire une constatation selon laquelle la demande internationale doit être considérée comme retirée (article 14.4 et règle 30.1)).

1. Le déposant est manifestement dépourvu, pour des raisons de domicile ou de nationalité, du droit de déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur (article 11.1)i) et règles 18 et 19).
2. La description n'est pas rédigée dans la (l'une des) langue(s) prescrite(s), qui est (sont) : _____ (article 11.1)ii) et règles 12.1.a) et 20.4.c)).
3. Les revendications ne sont pas rédigées dans la (l'une des) langue(s) prescrite(s), qui est (sont) : _____ (article 11.1)ii) et règles 12.1.a) et 20.4.c)).
4. La demande ne comporte pas d'indication selon laquelle elle a été déposée à titre de demande internationale (article 11.1)iii)a) et règle 4.2).
5. La demande ne comporte pas le nom du déposant indiqué de la manière prescrite (article 11.1)iii)c) et règle 20.4.b)).
6. La demande ne comporte pas de partie qui, à première vue, semble constituer une description (article 11.1)iii)d) et règle 5).
7. La demande ne comporte pas de partie qui, à première vue, semble constituer une ou plusieurs revendications (article 11.1)iii)e) et règle 6).

Observations complémentaires, le cas échéant :

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 740 14 35	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION D'ÉLECTION

(article 31.7) et règle 61.2 du PCT)

Destinataire :

en sa qualité d'office élu

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Demande internationale n°	Référence du dossier du déposant ou du mandataire
Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)
Déposant	

1. L'office désigné est avisé de son élection qui a été faite dans la demande d'examen préliminaire international présentée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international le : _____

2. L'élection a été faite
 n'a pas été faite

avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité (article 39.1)a) du PCT).

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 740 14 35	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

INFORMATIONS RELATIVES AUX
OFFICES ÉLUS QUI ONT REÇU
NOTIFICATION DE LEUR ÉLECTION

(article 31.7) et règle 61.3 du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	<div style="border: 1px solid black; height: 150px; margin-bottom: 5px;"></div> <p style="text-align: center; margin: 0;">INFORMATION IMPORTANTE</p>	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire		
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>	Date de priorité <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant		

1. Le déposant est informé que le Bureau international a, conformément à l'article 31.7), notifié à chacun des offices suivants son élection :

2. Les offices suivants ont renoncé à l'exigence selon laquelle ils sont notifiés de leur élection; la notification de leur élection leur sera envoyée par le Bureau international seulement à leur demande :

3. *[Texte à reproduire dans le cas où les élections sont faites avant l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité]*

Dans la mesure où la ou les élections ont été faites avant l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité, il est rappelé au déposant qu'il doit aborder la "phase nationale" **avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité** devant chacun des offices énumérés ci-dessus. Ceci doit être fait moyennant le paiement de la ou des taxes nationales et de la remise, le cas échéant, d'une traduction de la demande internationale (article 39.1)a)), de même que, le cas échéant, la remise d'une traduction de toute annexe du rapport d'examen préliminaire international (article 36.3)b) et règle 74.1).

Certains offices ont fixé des délais qui expirent plus tard que celui mentionné ci-dessus. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT* et le site Internet de l'OMPI, mis à jour régulièrement.

[Texte à reproduire dans le cas où les élections sont faites après l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité]

Dans la mesure où la ou les élections ont été faites après l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité, il est rappelé au déposant qu'il doit, sous réserve du paragraphe suivant, aborder la phase nationale dans un délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité devant **certains offices désignés** pour lesquels, l'article 22.1), tel que modifié avec effet au 1^{er} avril 2002, ne s'applique pas, moyennant le paiement de la ou des taxes nationales et la remise, le cas échéant, d'une traduction de la demande internationale.

Cependant, en ce qui concerne **la plupart des autres offices désignés**, le délai de 30 mois (ou plus) peut néanmoins s'appliquer. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT*, le bulletin *PCT Newsletter* et le site Internet de l'OMPI, mis à jour régulièrement.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 740 14 35	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION D'IRRÉGULARITÉS DANS
LA DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL

(règle 60.1.e) du PCT)

Destinataire :

en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international

Date d'expédition (jour/mois/année)	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Demande internationale n°	Déposant

Le Bureau international appelle l'attention de l'administration chargée de l'examen préliminaire international sur les irrégularités relevées dans la demande d'examen préliminaire international, telles qu'indiquées ci-dessous :

1. elle ne permet pas l'identification de la demande internationale à laquelle elle se rapporte (règle 60.1.b)).
2. elle ne contient pas la pétition requise (règles 53.2.a)i) et 53.3).
3. elle ne contient pas les indications requises concernant le mandataire, qui sont précisées dans l'annexe (règles 53.2.a)ii) et 53.5).
4. elle ne contient pas les indications requises concernant la demande internationale, qui sont précisées dans l'annexe (règles 53.2.a)iii) et 53.6).
5. elle n'est pas présentée dans la langue prescrite, qui est _____ (règle 55.1).
6. elle n'est pas établie sur le formulaire imprimé (règle 53.1.a)).
7. elle est présentée sous la forme d'un imprimé d'ordinateur qui n'est pas conforme aux instructions administratives (règle 53.1.a)).
8. elle ne contient pas les indications requises concernant le déposant qui sont précisées dans l'annexe (règles 53.2.a)ii), 53.4 et 60.1.a-bis)).
9. elle ne contient pas la signature requise selon les modalités précisées dans l'annexe (règles 53.2.b), 53.8, 60.1.a-ter) et 90.4).

Autres observations, le cas échéant :

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 740 14 35	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

Suite du point 3 : En ce qui concerne les indications relatives au **mandataire** (règles 53.2.a)ii) et 53.5), la demande d'examen préliminaire international :

- a. n'indique pas correctement le nom du mandataire (*préciser*) :
- b. n'indique pas l'adresse du mandataire.
- c. n'indique pas correctement l'adresse du mandataire (*préciser*) :

Suite du point 4 : En ce qui concerne les indications relatives à la **demande internationale**, la demande d'examen préliminaire international n'indique pas :

- a. la date du dépôt international.
- b. le numéro de la demande internationale.
- c. le nom de l'office récepteur, si le déposant ne connaissait pas le numéro de la demande internationale au moment où la demande d'examen préliminaire international a été présentée.
- d. le titre de l'invention.

Suite du point 8 : En ce qui concerne les indications relatives au **déposant*** (règles 53.2.a)ii), 53.4 et 60.1.a-*bis*)), la demande d'examen préliminaire international :

- a. n'indique pas tous les déposants.
- b. n'indique pas correctement le nom du déposant (*préciser*) :
- c. n'indique pas l'adresse du déposant.
- d. n'indique pas correctement l'adresse du déposant (*préciser*) :
- e. n'indique pas la nationalité du déposant.
- f. n'indique pas le domicile du déposant.

* Bien que la règle 53.2.a)ii) exige des indications concernant le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, concernant chacun d'eux, aux fins de la règle 53.4, s'il y a plusieurs déposants, il suffit que les indications requises soient fournies à l'égard de l'un d'entre eux qui est habilité, conformément à la règle 54.2, à présenter une demande d'examen préliminaire international (règle 60.1.a-*bis*)).

Suite du point 9 : En ce qui concerne les conditions relatives à la **signature** (règles 53.2.b), 53.8, 60.1.a-*ter*) et 90.4), la demande d'examen préliminaire international :

- a. n'est pas signée* par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par au moins l'un d'eux
- b. est signée apparemment par un mandataire/représentant commun mais
- la demande d'examen préliminaire international n'est pas accompagnée d'un pouvoir le désignant
- le pouvoir joint à la demande d'examen préliminaire international n'est pas signé par tous les déposants pour les États élus

* Bien que la règle 53.2.b) exige que tous les déposants signent la demande d'examen préliminaire international (y compris tous les inventeurs/déposants par exemple, lorsque les États-Unis d'Amérique sont désignés), aux fins de la règle 53.8, s'il y a plusieurs déposants, il suffit que la requête soit signée par l'un d'eux (règle 60.1.a-*ter*)).

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION RELATIVE À L'OPINION ÉCRITE
DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA
RECHERCHE INTERNATIONALE ET AUX
MODIFICATIONS DES REVENDICATIONS

(règle 62 et instruction administrative 417.d) du PCT)

Destinataire :

en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. Le Bureau international transmet une copie de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale (règle 62.1.i)).

2. Le Bureau international transmet une copie des modifications des revendications, effectuées en vertu de l'article 19, et de toute déclaration jointe à ces modifications (règle 62.1.ii)).

3. Le Bureau international informe l'administration chargée de l'examen préliminaire international qu'il n'a reçu aucune modification en vertu de l'article 19 (instruction administrative 417.d)).

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 740 14 35	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION DE TRANSMISSION DE COPIES DE
LA TRADUCTION DU RAPPORT PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ
(CHAPITRE I OU CHAPITRE II DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS)

(règles 44bis.3.c) et 72.2 du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	NOTIFICATION IMPORTANTE
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. Transmission de la traduction au déposant.

- Le Bureau international transmet ci-joint copie de la traduction en langue anglaise du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I).
- Le Bureau international transmet ci-joint copie de la traduction en langue anglaise du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II).

2. Transmission d'une copie de la traduction aux offices désignés ou élus.

Le Bureau international notifie au déposant qu'une copie de cette traduction a été transmise aux offices désignés ou élus suivants qui exigent la traduction en question :

Les offices désignés ou élus suivants ayant renoncé à l'exigence selon laquelle la transmission doit être effectuée à cette date recevront du Bureau international une copie de cette traduction seulement à leur demande :

3. Rappel concernant la traduction dans la ou l'une des langues officielles de l'office ou des offices élus.

Il est rappelé au déposant que, lorsqu'une traduction de la demande internationale doit être remise à un office élu, cette traduction doit comporter la traduction de toute annexe du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II).

Il appartient au déposant d'établir la traduction en question et de la remettre directement à chaque office élu intéressé (règle 74.1). Voir le volume II du Guide du déposant du PCT pour de plus amples renseignements.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 740 14 35	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION INDIQUANT QUE LA DEMANDE
D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL EST
CONSIDÉRÉE COMME N'AYANT PAS ÉTÉ
PRÉSENTÉE OU QU'UNE ÉLECTION EST
CONSIDÉRÉE COMME N'AYANT PAS ÉTÉ FAITE

(règle 60.1.c) et
instruction administrative 418 du PCT)

Destinataire :

en sa qualité d'office élu

Date d'expédition (jour/mois/année)	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Demande internationale n°	
Déposant	

Le Bureau international notifie à l'office élu le fait que l'administration chargée de l'examen préliminaire international a déclaré que la demande d'examen préliminaire international relative à la présente demande internationale a été considérée comme n'ayant pas été présentée.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 740 14 35	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

INVITATION À INDIQUER L'ADMINISTRATION
COMPÉTENTE CHARGÉE DE L'EXAMEN
PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

(règle 59.3.c)ii) et
instruction administrative 432 du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>		Destinataire :
Référence du dossier du déposant ou du mandataire		
Demande internationale n°		DÉLAI DE RÉPONSE 15 jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus ou dans le délai applicable selon la règle 54bis.1.a), le délai expirant en dernier devant s'appliquer
Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>	Date de priorité <i>(jour/mois/année)</i>	
Déposant		

1. a. Le Bureau international a **reçu** directement du déposant, à la date indiquée ci-dessus, une demande d'examen préliminaire international pour la demande internationale :

_____ *(date de réception par le Bureau international)*

b. Un office récepteur, une administration chargée de la recherche internationale ou une administration chargée de l'examen préliminaire international a transmis au Bureau international une demande d'examen préliminaire international pour la demande internationale qu'il ou elle avait reçue le:

_____ *(date de réception par l'office ou l'administration)*

2. Le déposant est **invité**, dans le délai indiqué plus haut, à **indiquer l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international** à laquelle la demande d'examen préliminaire international devrait être transmise (règle 59.3.c)ii)). **En cas d'absence de réponse à la présente invitation**, dans le délai indiqué plus haut, le Bureau international déclarera que la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 59.3.d)).

3. La date de réception indiquée plus haut a été apposée sur la demande d'examen préliminaire international; **la demande d'examen préliminaire international, conformément à la règle 59.3.e), sera considérée comme ayant été reçue à cette date par l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.**

ATTENTION : Cette date de réception est **postérieure** à la date d'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité. Par conséquent, en ce qui concerne certains offices, la demande d'examen préliminaire international n'a pas pour effet de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1)) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans un délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité. **Cependant**, en ce qui concerne certains autres offices, le délai de 30 mois (ou plus) peut néanmoins s'appliquer. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT* et le site Internet de l'OMPI.

ATTENTION :

Cette date de réception est **postérieure** à la date d'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a). Toute demande d'examen préliminaire international présentée après l'expiration du délai indiqué ci-dessus sera considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclarera (règle 54bis.1.b)).

(Le cas échéant) La présente notification confirme les renseignements donnés au déposant par téléphone, par télécopie ou lors d'une entrevue le :

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 740 14 35	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION RELATIVE À LA TRANSMISSION
DE LA DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL À L'ADMINISTRATION
COMPÉTENTE CHARGÉE DE L'EXAMEN
PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

(règles 59.3.c)i) et d) et
instruction administrative 432 du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>		Destinataire :	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire			
		NOTIFICATION IMPORTANTE	
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>	Date de priorité <i>(jour/mois/année)</i>	
Déposant			

1. a. Le Bureau international a **reçu** directement du déposant, à la date indiquée ci-dessous, une demande d'examen préliminaire international pour la demande internationale :

_____ *(date de réception par le Bureau international)*

b. Un office récepteur, une administration chargée de la recherche internationale ou une administration chargée de l'examen préliminaire international a transmis au Bureau international une demande d'examen préliminaire international pour la demande internationale qu'il ou elle avait reçue le :

_____ *(date de réception par l'office ou l'administration)*

2. Il est **notifié** au déposant que le Bureau international a **transmis la demande d'examen préliminaire international directement à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international** qui est :

3. La date de réception indiquée plus haut a été apposée sur la demande d'examen préliminaire international; **celle-ci, conformément à la règle 59.3.e), sera considérée comme ayant été reçue à cette date par l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.**

ATTENTION : Cette date de réception est **postérieure** à la date d'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité. Par conséquent, en ce qui concerne certains offices, la demande d'examen préliminaire international n'a pas pour effet de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1)) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans un délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité. **Cependant**, en ce qui concerne la plupart des autres offices élus, le délai de 30 mois (ou plus) peut néanmoins s'appliquer. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT* et le site Internet de l'OMPI.

ATTENTION :

Cette date de réception est **postérieure** à la date d'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a). Toute demande d'examen préliminaire international présentée après l'expiration du délai indiqué ci-dessus sera considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclarera (règle 54bis.1.b)).

(Le cas échéant) La présente notification confirme les renseignements donnés au déposant par téléphone, par télécopie ou lors d'une entrevue le : _____

4. Une copie de la présente notification a été envoyée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international indiquée plus haut.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 740 14 35	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

DÉCLARATION DE RETRAIT

(règles 90bis.1, 90bis.2, 90bis.3 et 90bis.4 du PCT)

Destinataire :

Bureau international de l'OMPI
34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20
Suisse
N° de télécopieur : +41 22 740 14 35

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	Date de priorité (jour/mois/année)

1. Le déposant **retire** par la présente :

- la **demande internationale** indiquée ci-dessus (règle 90bis.1) (*lorsque la demande internationale est retirée, il est mis fin au traitement international de la demande internationale (règle 90bis.6.b)*)
- le retrait ne doit être effectué que s'il a été reçu par le Bureau international à temps pour empêcher la publication internationale
- la ou les **désignations** indiquées ci-dessous (règle 90bis.2) (*le retrait de tous les États désignés sera traité comme un retrait de la demande internationale selon la règle 90bis.1. Dans un tel cas, la case relative à "la demande internationale" devrait plutôt être cochée*) :
- la ou les désignations suivantes :
- toutes les désignations à l'exception de :
- la ou les **revendications de priorité** indiquées ci-dessous (règle 90bis.3) (*dans le cas où plusieurs priorités ont été revendiquées, la présente déclaration de retrait concerne la ou les revendications suivantes (le retrait de la revendication de priorité la plus ancienne entraîne un nouveau calcul des délais qui n'ont pas encore expiré (règle 90bis.3.d))*) :
- le retrait ne doit être effectué que s'il a été reçu par le Bureau international à temps pour empêcher la publication internationale
- la **demande d'examen préliminaire international** (règle 90bis.4) (*lorsque la demande d'examen préliminaire international est retirée, l'administration chargée de l'examen préliminaire international met fin au traitement de la demande internationale (règle 90bis.6.c)*)
- la ou les **élections** indiquées ci-dessous (règle 90bis.4) (*dans le cas où toutes les élections sont retirées, l'administration chargée de l'examen préliminaire international met fin au traitement de la demande internationale (règle 90bis.6.c)). Dans un tel cas, la case relative à "la demande d'examen préliminaire international" devrait plutôt être cochée*) :

2. **ATTENTION** : Selon la règle 90bis.6.a), le retrait de la demande internationale, de toute désignation, de toute revendication de priorité, de la demande d'examen préliminaire international ou de toute élection, en vertu de la règle 90bis, ne produit aucun effet pour les offices désignés ou élus qui ont déjà commencé, en vertu de l'article 23.2) ou 40.2), à traiter ou à examiner la demande internationale.

3. **Signature du/des déposants, du mandataire ou du représentant commun** (pour que le retrait soit effectif, la déclaration de retrait doit être signée par (tous) les déposants, leur mandataire désigné ou leur représentant commun désigné. Lorsque, selon la règle 90.2.b), l'un des déposants est considéré comme le représentant commun, tous les déposants doivent signer la déclaration (règle 90bis.5)).

Date :

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ

(chapitre I du Traité de coopération en matière de brevets)

(règle 44bis du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	POUR SUITE À DONNER Voir le point 4 ci-dessous	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>)	Date de priorité (<i>jour/mois/année</i>)
Classification internationale des brevets (CIB) ou classification nationale et CIB		
Déposant		

1. Le présent rapport préliminaire international sur la brevetabilité est établi par le Bureau international au nom de l'administration chargée de la recherche internationale selon la règle 44bis.1.a).

2. Ce RAPPORT comprend _____ feuilles, y compris la présente feuille de couverture.

Dans les feuilles jointes, toute référence à l'opinion de l'administration chargée de la recherche internationale doit être entendue, à la place, comme une référence au rapport préliminaire international sur la brevetabilité.

3. Le présent rapport contient des indications relatives aux points suivants :

- Cadre n° I Base de l'opinion
- Cadre n° II Priorité
- Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
- Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention
- Cadre n° V Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
- Cadre n° VI Certains documents cités
- Cadre n° VII Certaines irrégularités dans la demande internationale
- Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

4. Le Bureau international communiquera le présent rapport aux offices désignés conformément aux règles 44bis.3.c) et 93bis.1 mais pas avant l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité (règle 44bis.2), sauf si le déposant a présenté une requête expresse à cet égard en vertu de l'article 23.2).

Date d'établissement du présent rapport

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20 Suisse n° de télécopieur : +41 22 740 14 35	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone : +41 22 338 XX XX
--	--

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION DE TRANSMISSION
DE COPIES DE LA TRADUCTION DE
L'OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

(règles 44*bis*.3.d), 62*bis*.1.b) et 72.2*bis* du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	NOTIFICATION IMPORTANTE
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. Transmission de la traduction au déposant

Le Bureau international transmet ci-joint copie de la traduction en langue anglaise de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale.

2. Transmission d'une copie de la traduction

Le Bureau international notifie au déposant que des copies de cette traduction ont été transmises :

à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règle 62*bis*.1.b)) : IPEA/_ _

aux offices désignés suivants (règle 44*bis*.3.d) :

aux offices élus suivants (règle 72.2*bis*) :

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 740 14 35	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

FORMULAIRE SUR L'ÉTAT DE LA DEMANDE
INTERNATIONALE
(INTERNATIONAL APPLICATION STATUS FORM (IASF))

Destinataire :

Date d'établissement de cet IASF : (l'information contenue dans cet IASF correspond à l'état de la demande internationale à cette date)

I	DEMANDE INTERNATIONALE
I-1	Numéro de la demande internationale :
I-2	Date du dépôt international :
I-3	Date de priorité la plus ancienne :
I-4	Titre de l'invention :
I-5	Classification internationale des brevets :
I-6	Langue de dépôt :
I-7	L'État pour lequel l'office agit en tant qu'office désigné a été désigné dans la demande internationale :
I-7-1	Indication du ou des États désignés dans la demande internationale pour lesquels l'office agit en tant qu'office désigné (uniquement au cas où l'office désigné est un office régional) :
I-7-2	La demande internationale a été considérée comme étant retirée par une déclaration de l'office récepteur faite le (date) :
I-7-3	La demande internationale ou la désignation de l'État pour lequel l'office agit en tant qu'office désigné a été retirée par le déposant (date à laquelle le retrait a pris effet) :
I-7-4	Forme de protection ou de traitement :
I-7-4-1	Identification de la demande principale ou du titre principal :
I-8	Date de réception de l'exemplaire original par le Bureau international :
I-9	Déposant(s) et/ou inventeur(s) pour l'État ou les États pour lesquels l'office agit en tant qu'office désigné
I-9-1	Déposant et/ou inventeur
I-9-1-1	Données actuellement enregistrées
I-9-1-1-1	Nom du déposant et/ou de l'inventeur :
I-9-1-1-2	Adresse :
I-9-1-1-3	État de la nationalité :
I-9-1-1-4	État du domicile :
I-9-1-1-5	Cette personne est :
I-9-1-2	Données enregistrées auparavant (dans le cas d'un changement enregistré par le Bureau international en vertu de la règle 92bis) :
I-9-1-2-1	Date de réception de la requête en vertu de la règle 92bis :
I-9-1-2-1-1	Adresse :
I-9-1-2-1-2	État de la nationalité :
I-9-1-2-1-3	État du domicile :
I-9-1-2-1-4	Cette personne est :
I-9-1-3	Indication de l'État ou des États désignés dans la demande internationale pour lesquels cette personne est déposant et/ou inventeur (uniquement au cas où l'office désigné est un office régional) :

Annexe II de la circulaire C.PCT 934
page 25

PCT/
WO
Date d'établissement de cet IASF :

I-10	La demande internationale contient un listage de séquences et/ou des tableaux déposés en vertu de l'instruction administrative 801.a) :	
I-11	La ou les déclarations suivantes visées à la règle 4.17 faites pour l'État ou les États pour lesquels l'office agit en tant qu'office désigné figuraient dans la demande internationale telle que déposée ou sont parvenues au Bureau international avant l'expiration du délai mentionné dans la règle 26ter.1 :	
I-11-1	Déclarations relatives à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)ii) :	
I-11-2	Déclarations relatives au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii) :	
I-11-3	Déclarations combinées relatives à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)ii) et au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii) :	
I-11-4	Déclarations relatives au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii) :	
I-11-5	Déclarations relatives à la qualité d'inventeur (aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique seulement) (règle 4.17.iv) et 51bis.1.a)iv) :	
I-11-6	Déclarations relatives à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v) :	
II	REVENDEICATION(S) DE PRIORITÉ	
II-1	Numéro de la demande antérieure :	
II-1-1	Date de dépôt de la demande antérieure :	
II-1-2	Pays dans lequel, ou office régional ou office récepteur auprès duquel la demande antérieure a été déposée (lorsque la demande antérieure est une demande ARIPO, indication du pays partie à la Convention de Paris ou du membre de l'OMC pour lequel cette demande antérieure a été déposée) :	
II-1-3	Document de priorité reçu par le Bureau international le :	
II-1-4	Document de priorité soumis ou transmis conformément aux dispositions de la règle 17.1.a) ou b) (seulement lorsque le document de priorité a été reçu par le Bureau international) :	
II-1-5	Le déposant a demandé à l'office récepteur d'établir et de transmettre au Bureau international le document de priorité conformément à la règle 17.1.b) (seulement lorsque le document de priorité n'a pas encore été reçu par le Bureau international) :	
II-1-6	Revendication de priorité retirée par une déclaration du déposant (date à laquelle le retrait a pris effet; si cette déclaration de retrait a été reçue par le Bureau international après l'achèvement de la préparation technique en vue de la publication internationale, ce retrait ne sera pas reflété dans la brochure) (règle 90bis.3) :	
II-1-7	Déclaration par l'office récepteur ou par le Bureau international qu'une revendication de priorité a été considérée, pour la procédure selon le traité, comme n'ayant pas été présentée (date de la déclaration) (règle 26bis.b) :	
III	RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE	
III-1	Administration chargée de la recherche internationale :	
III-2	Rapport de recherche internationale ou déclaration selon l'article 17.2.a) reçu(e) par le Bureau international :	
III-3	Version(s) corrigée(s) du rapport de recherche internationale (le cas échéant) reçue(s) par le Bureau international :	

PCT/
WO
Date d'établissement de cet IASF :

IV	RÉFÉRENCE À DU MATÉRIEL BIOLOGIQUE DÉPOSÉ	
IV-1	Des indications concernant du matériel biologique déposé ont été reçues par le Bureau international (si elles ont été reçues après l'achèvement de la préparation technique en vue de la publication internationale, ces références/indications peuvent ne pas figurer dans la brochure) (règle 13bis.4.d)ii) :	
V	PUBLICATION INTERNATIONALE	
V-1	Numéro de la publication internationale :	
V-2	Date de la publication internationale :	
V-3	Langue de publication :	
V-4	Numéro de la figure ou du dessin publié avec l'abrégé :	
V-5	Republication (date de republication et raison) :	
VI	EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ (CHAPITRE I)	
VI-1	Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) établi par le Bureau international le :	
VI-2	Version(s) corrigée(s) du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (le cas échéant) établie(s) par le Bureau international le :	
VII	EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL	
VII-1	Une demande d'examen préliminaire international visant l'élection de l'État ou des États pour lesquels l'office agit en tant qu'office élu a été reçue par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (au cas où l'office élu est un office régional, indication de l'État ou des États pour lesquels l'office agit en tant qu'office élu) :	
VII-2	L'élection a été faite avant/après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité :	
VII-3	L'élection ou la demande d'examen préliminaire international visant l'élection de l'État ou des États pour lesquels l'office agit en tant qu'office élu a été considérée comme n'ayant pas été faite par le moyen d'une déclaration émise par l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international le (date) :	
VII-4	L'élection ou la demande d'examen préliminaire international visant l'élection de l'État ou des États pour lesquels l'office agit en tant qu'office élu a été retirée par le déposant (la date à laquelle le retrait a pris effet étant la date de réception de la déclaration de retrait par le Bureau international (règle 90bis.4)) :	
VII-5	Administration chargée de l'examen préliminaire international :	
VII-6	Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II) a été reçu par le Bureau international :	
VII-7	Version(s) corrigée(s) du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II) éventuellement reçue(s) par le Bureau international :	

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 740 14 35	Fonctionnaire autorisé e-mail pct.impact@wipo.int n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--